RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/93 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1993

fixant, pour la campagne 1992/1993 les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 [2] et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 4,

considérant que l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations des producteurs et de leurs unions ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission, du 31 octobre 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/92 [4], prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir ; que la retenue a été fixée, pour la campagne 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 2047/92 du Conseil [5] ; que les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée ; que, en Espagne et au Portugal, le montant de la retenue est inférieur à celui perçu dans les autres États membres en raison d'un moindre niveau de l'aide à la production ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992/1993 les montants prévus à l'article 8 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3061/84 sont les suivants :

— pour l'Espagne, respectivement 4,5 écus et 10 écus,
— pour le Portugal, respectivement 0 écu et 4 écus,
— pour la Grèce, respectivement 2 écus et 2 écus,
— pour la France, respectivement 1 écu et 1,5 écu,
— pour l'Italie, respectivement 2,7 écus et 2,7 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(4) JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 13.
(5) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 3.